



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 14 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2019

DDTM

- DIRECTION

- SEMA

- SHBD/UA

## SOMMAIRE

### DDTM

#### DIRECTION

Décision n° 2019-036 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer.....1

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0051 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'installation d'un équipement sur le bras de l'Aude de Maquens à CARCASSONNE.....21

#### SHBD/UA

**Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : sous-commission du 26 mars 2019**

#### n° 2019 :

- **0015** - cabinet de conseil en ressources humaines à CARCASSONNE - Mme Caroline TRONC, représentant la SCI CLEMLAUPE CARHO.....25
- **0016** - restaurant dans un local commercial existante à CARCASSONNE - Mme Carine DELPOUX.....27
- **0017** - cabinet de kinésithérapie et psychologie à CARCASSONNE - M. Laurent ROCH, représentant la SCI ROCH.....29
- **0018** - local commercial à CARCASSONNE - Mme Martine DUBUC.....31
- **0019** - maison de la vie associative dans un ancien cinéma à CARCASSONNE - M. le maire de CARCASSONNE.....33
- **0020** - édifice religieux à CUBIERES-sur-CINOBLE - Mme le maire de CUBIERES-sur-CINOBLE .....35
- **0021** - cimetière à CUBIERES-sur-CINOBLE - Mme le Maire de CUBIERES-sur-CINOBLE.....37
- **0022** - édifice religieux à La TOURETTE-CABARDES - M. le maire de La TOURETTE-CABARDES.....39
- **0023** - cimetière à La TOURETTE-CABARDES - M. le maire de La TOURETTE-CABARDES.....41
- **0024** - sandwicherie japonaise et point de vente à emporter au r-d-c d'une maison d'habitation à NARBONNE - M. Gilles BOUTET.....43
- **0025** - maison de santé dans un local commercial existant à NARBONNE M. le maire de NARBONNE.....45



**PREFET de l'AUDE**

**Décision n° 2019- 036 donnant subdélégation de signature à  
certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le livre des procédures fiscales ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative au droit des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;
- VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA ;
- VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU la loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 mars 2018, renouvelant dans ses fonctions M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mai 2013 nommant M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2018 renouvelant dans ses fonctions M. Marc VETTER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU la convention en date du 23 février 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural à la DDTM 11 pour la période de programmation 2014-2020, et ses avenants n° 1 en date du 13 avril 2015 et n°2 en date du 1er octobre 2015 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 12 septembre 2012 à la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035 du 26 avril 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général ;

## D E C I D E :

### SECTION 1 : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018, sont exclus de la présente subdélégation les décisions et les actes réservés au Préfet :

- Relevant des dispositions générales suivantes :
  - Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
  - Les arrêtés préfectoraux de portée générale intéressant le département,
  - La constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquêtes institués par des textes législatifs ou réglementaires, hors commissions et instances internes associant les représentants du personnel,
  - Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
  - Les circulaires aux maires et les réponses aux parlementaires,
  - Les courriers adressés aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux président du Conseil départemental et président du Conseil régional, aux préfets de département et aux préfets de région, de zone.
  
- Relevant des dispositions particulières suivantes :
  - Les actes, de compétence du Préfet ou autres délégataires, listés en annexe du présent arrêté.
  
- Relevant des dispositions juridiques suivantes :
  - Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la Chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
  - Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

#### ARTICLE 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux chefs de service figurant dans le tableau ci-après :

- a) pour signer les actes relevant strictement de leurs domaines de compétences métier, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1 et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1.
- b) pour signer les congés annuels des agents relevant de leur service,
- c) pour signer les actes relevant de l'exercice des astreintes de direction (permanences cadres).

NOM	GRADE et FONCTION	ATTRIBUTION
MESMAIN Corine	Attaché principal d'administration de l'État Secrétaire Général	a) ; b) ; c)
FOURATIER Vanessa	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural	a) ; b) ; c)
MONFORT Maxime	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État Chef du service Eaux et Milieux Aquatiques	a) ; b) ; c)
AIT-AISSA Malik	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	a) ; b) ; c)
KLEIN Sabrina	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	a) ; b) ; c)
OGER Evelyne	Attaché d'administration de l'État hors classe Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	a) ; b) ; c)
VENOUX Nicolas	Attaché d'administration de l'État hors classe Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime	a) ; b) ; c)
LIOT Christian	Attaché principal d'administration de l'État Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	a) ; b) ; c)
BERTRAND Pascal	Attaché d'administration de l'État Chef de la Mission Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures	a) ; b)
DALL'OCCHIO Fabien	Ingénieur agriculture et environnement Chef de l'unité Systèmes d'Information Géographique	a) ; b)

### ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exclusion des dispositions citées dans les articles 1et 9, et celles mentionnées dans l'annexe 1, aux agents figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE et FONCTION	SUBDÉLÉGATION
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>		
GONNET Carole	Attaché d'administration de l'État Secrétaire Général adjoint	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
JOUIN Véronique	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
BENALIOUA Olivier	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité ressources humaines et formation	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.



<b>SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT RURAL</b>		
BOYER Bernard	Attaché principal d'administration de l'Etat Adjoint du chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Chef de l'unité investissements, développement rural et aides conjoncturelles, coordonnateur FEADER	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
DEVEAU Géraldine	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité installation-droits-structures	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
DOLADILLE Brice	Attaché d'administration de l'État Chef de l'unité aides directes de la PAC	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service et de son adjoint : Subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant de l'unité.
<b>SERVICE EAU ET MILIEUX AQUATIQUES</b>		
CADORET Pierre	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : Subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
BARTHES Laurine	Ingénieur des travaux publics de l'Etat Chef de l'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service: Subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
<b>SERVICE URBANISME ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</b>		
BRODIEZ Ghislaine	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au chef de Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.

GELLÉ Sophie	Attaché principal d'administration de l'État Chef de la mission développement durable	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
DUPASQUIER Muriel	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité forêt et biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
ALGER Eric	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Adjoint au chef de l'unité forêt et biodiversité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
GONZALEZ Delphine	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité droit des sols	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
BURAI Jean-Louis	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef de l'unité politiques publiques et planification	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
L'HORSET Pierre-Jean	Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État Adjoint au chef de l'unité politiques publiques et planification	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>		
SIDORSKI Eric	Ingénieur des travaux publics de l'État, Adjoint au Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction et de la signature des congés annuels, sauf pour ces derniers en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service.
BORTOLOTTI Frédéric	Délégué principal du permis de conduire et de la Sécurité routière Chef de l'unité éducation routière	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
REYNIER Oriane	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité stratégie, résilience, mitigation	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
DEFROIDMONT Jérôme	Ingénieur des travaux publics de l'État Chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de crises	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE HABITAT ET BÂTIMENT DURABLES</b>		
FABRE François-Xavier	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables Chef de l'unité bâtiment et qualité de la construction	Subdélégation permanente identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.
CALLEJON Lucille	Attaché d'administration de l'État Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.

DAURES Cécile	Attaché d'administration de l'État Chef de l'unité politiques locales de l'habitat	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
GALIBERT Martine	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Chef de l'unité accessibilité	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
MARC Daniel	Technicien supérieur en chef du développement durable Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	Subdélégation permanente pour signer les décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
VILA Cécile	Attaché d'administration de l'État Adjoint au chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine Chef du pôle parc public	Subdélégation permanente pour signer : - les décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
<b>SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST ET MARITIME</b>		
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur en chef du développement durable Adjoint au Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime Chef de l'unité littoral	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service : subdélégation identique à celle du chef de service à l'exclusion des actes relevant de l'exercice des astreintes de direction.

GRES Chantal	Technicien supérieur en chef du développement durable Chef de l'unité territoire	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier de l'unité.
<b>SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL OUEST</b>		
LASSALLE Sylvie	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle Adjoint au Chef du Service Aménagement Territorial Ouest Chef du pôle ADS	Subdélégation permanente pour les actes relevant strictement du champ de compétences métier du Pôle.  En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service: subdélégation pour signer les congés annuels des agents relevant du Pôle.
<b>MISSION AFFAIRES JURIDIQUES ET SUIVI DES PROCÉDURES</b>		
BONNET Eric	Ingénieur des travaux publics de l'Etat Adjoint au Chef de Mission Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures	Subdélégation permanente identique à celle du chef de mission.

**ARTICLE 4 :**

Autorisation et subdélégation est donnée à Pascal BERTRAND et Eric BONNET

- pour représenter l'État devant les juridictions administratives (article R 431-10 du code de justice administrative) civiles et pénales ;
- à procéder à tous les actes nécessaires à l'exécution des jugements et des arrêts, notamment la mise en recouvrement des astreintes.

Autorisation et subdélégation sont données à Annie BAYLE et à Nicolas LERICHE pour représenter l'Etat devant la juridiction pénale.

**SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE****ARTICLE 5 :**

Sous réserve de l'article 8, délégation de signature est donnée à Mme Corine MESMAIN, Attaché principal d'administration de l'État, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

MINISTERE	BOP	N°
MINISTERE – MAA Agriculture et de l'alimentation	Compétitivité et durabilité, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	149
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
MINISTERE – MTES Transition écologique et solidaire	Paysages, eau et biodiversité	113
	Prévention des risques	181

	Infrastructures et services de transport	203
	Affaires maritimes	205
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217
MINISTERE – MCT Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
MINISTERE – MACP Action et comptes publics	Fonction publique	148
	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	723
MINISTERE – MI Intérieur	Sécurité et éducation routières	207
PREMIER MINISTRE - SPM Ddi	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333
Fonds nationaux	Fonds de prévention des risques naturels majeurs	FPRNM
	Fonds national de garantie contre les calamités agricoles	FNGCA

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat).

Pour les BOP 333 action 2 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

Pour le BOP 723, pour tout engagement supérieur à 5 000 euros, TTC un visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

#### ARTICLE 6 :

La subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engager et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences,
- à la validation des engagements juridiques de toute nature, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, y compris les marchés publics passés selon la procédure adaptée (MAPA) d'un montant inférieur à 150 000 euros TTC,
- à la validation de tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros TTC, après visa préalable du Préfet,
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées,
- aux constatations de service fait,

A l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toute nature.

Service	Nom et Prénom	Fonctions	Nature
<i>Secrétariat Général</i>	GONNET Carole	Secrétaire Général adjoint	EJ5 - BC2 - LRD
	JOUIN Véronique	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique	EJ3 - BC2 - LRD
	BENALIOUA Olivier	Chef de l'unité ressources humaines et formation	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	KLEIN Sabrina	Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.	EJ5 - BC4 - LRD
	SIDORSKI Eric	Adjoint au chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière	EJ3 - BC2 - LRD
	BORTOLOTTO Frédéric	Chef de l'unité éducation routière	EJ3 - BC2 - LRD
	REYNIER Oriane	Chef de l'unité stratégie, résilience, mitigation	EJ3 - BC2 - LRD
	DEFROIDMONT Jérôme	Chef de l'unité sécurité routière et ingénierie de crises	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	AÏT-AÏSSA Malik	Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires	EJ5 - BC4 - LRD
	BRODIEZ Ghislaine	Adjoint au chef de Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires	EJ5 - BC4 - LRD
	DUPASQUIER Muriel	Chef de l'unité forêt biodiversité (UFB)	EJ3 - BC2 - LRD
	ALGER Eric	Adjoint au chef de l'unité forêt biodiversité Responsable activité forêts	EJ3 - BC2 - LRD
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	OGER Evelyne	Chef du Service Habitat et Bâtiment Durables	EJ5 - BC4 - LRD
	FABRE François-Xavier	Adjoint au chef du Service Habitat et Bâtiment Durables Chef de l'unité bâtiment et qualité de la construction	EJ5 - BC4 - LRD
	CALLEJON Lucille	Chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine	EJ5 - BC4 - LRD
	VILA Cécile	Adjoint au chef de l'unité financement du logement et rénovation urbaine Chef du pôle public	En cas d'empêchement de L. CALLEJON LRD
	DAURES Cécile	Chef de l'unité politiques locales de l'habitat	EJ5 - BC4 - LRD
	MARC Daniel	Chargé de la lutte contre l'habitat indigne (LHI)	EJ3

<i>Service Économie Agricole et Développement Rural</i>	FOURATIER Vanessa	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural	EJ5 – BC4 – LRD
	BOYER Bernard	Adjoint du Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural Chef de l'unité investissements, développement rural et aides conjoncturelles, coordonnateur FEADER	EJ4 – BC3 – LRD
	DEVEAU Géraldine	Chef de l'unité installation-droits-structures	EJ3 – BC2 – LRD
	DOLADILLE Brice	Chef de l'unité aides directes de la PAC	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	MONFORT Maxime	Chef du Service Eaux et Milieux Aquatiques	EJ5 – BC4 – LRD
	CADORET Pierre	Chef de l'unité quantité des ouvrages hydrauliques	EJ3 – BC2 – LRD
	BARTHES Laurine	Chef de l'unité qualité des eaux et milieux aquatiques	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Ouest</i>	LIOT Christian	Chef du Service Aménagement Territorial Ouest	EJ3 – BC2 – LRD
<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	VENOUX Nicolas	Chef du Service Aménagement Territorial Est-Maritime	EJ3 – BC2 – LRD

Les domaines de compétence indiqués pour chaque agent subdéléataire dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

CODE	NATURE DES SUBDELEGATIONS
EJ1	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 300 € HT
EJ2	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 3 000 € HT
EJ3	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 7 500 € HT
EJ4	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 15 000 € HT
EJ5	Les engagements juridiques des marchés à procédure adaptée d'un montant < 25 000 € HT
BC1	Les bons de commandes d'un montant < 300 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC2	Les bons de commandes d'un montant < 10 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
BC3	Les bons de commandes d'un montant < 25 000 € HT établis dans le cadre des marchés à bon de commande

BC4	Les bons de commandes, quels que soient leurs montants, établis dans le cadre des marchés à bon de commande.
LRD	Les propositions de mandatement et les titres de perception

**ARTICLE 7 :**

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction n° 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Corine MESMAIN	Secrétaire Général
Véronique JOUIN	Chef de l'unité budget, comptabilité et logistique

**ARTICLE 8 :**

Au vu des dispositions prévues par le contrôle interne comptable, les agents ci-dessous sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

## CHORUS FORMULAIRE

<i>Secrétariat Général</i>	Véronique JOUIN Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Françoise LAPORTE
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	Annaïk QUEAU
<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Jean-Michel BLOQUET-ROUDAUT
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	Daniel MARC Patricia BOUYSSOU
<i>Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural</i>	Bernard BOYER Marie-Thérèse GAUTHIER Vanessa FOURATIER

## CHORUS ADS

<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	Catherine CHEVALIER Brigitte FERRANDO
--	--

## CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)

<i>Direction</i>	Jeanine NOVELLO
<i>Secrétariat Général</i>	Corine MESMAIN Carole GONNET Véronique JOUIN Nathalie BACHY-BERTRAND Chantal LEBRETON Anne-Marie TONELLO Elisabeth NAVARRO
<i>Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires</i>	Malik AIT-AISSA Ghislain BRODIEZ



<i>Service Prévention des Risques et Sécurité Routière</i>	Sabrina KLEIN Eric SIDORSKI
<i>Service Habitat et Bâtiment Durables</i>	Evelyne OGER François-Xavier FABRE
<i>Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural</i>	Vanessa FOURATIER Bernard BOYER
<i>Service Eaux et Milieux Aquatiques</i>	Maxime MONFORT
<i>Service Aménagement Territorial Est et Maritime</i>	Nicolas VENOÛX Yannick GUILHOU
<i>Service Aménagement Territorial Ouest</i>	Christian LIOT Sylvie LASSALLE
<i>Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures</i>	Pascal BERTRAND Eric BONNET
<i>Unité des Systèmes d'Information Géographique</i>	Fabien DALL'OCCHIO

**ARTICLE 9 :**

Demeurent réservées à la signature du Préfet :

- Les décisions suivantes quel qu'en soit leur montant :
  - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
  - Les ordres de réquisition du comptable public prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

**ARTICLE 10 :**

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises, par l'autorité délégataire, à l'appréciation et le cas échéant, à la décision personnelle du Préfet.

**SECTION 3 : COMPETENCE D'EXECUTION DES BOP****ARTICLE 11 :**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet dispose des pouvoirs de décision, relevant de l'État, relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'Administration Régionale (CAR).

**SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES****ARTICLE 12 :**

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
« Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 13 :**

Les dispositions de la présente décision prennent effet le 26 avril 2019.  
La décision 2019-019 du 4 avril 2019 est abrogée le 25 avril 2019.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur départemental des finances publiques et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 26 avril 2019

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,



Jean-François DESBOUIS

**ANNEXE 1 : ACTES DEMEURANT DE LA COMPETENCE DU PREFET OU AUTRES DELEGATAIRES LE CAS ECHEANT**

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<b>I- URBANISME</b> A) Règles générales d'aménagement et d'urbanisme <u>1) Prévisions et règles d'urbanisme</u> - Associations locales d'usagers - Commission de conciliation - Projets d'intérêt général - SCOT -PLU  - Servitudes - Cartes communales  <u>2) Dispositions spéciales à certaines parties du territoire</u> - Zones de montagne - Zones de bruit des aérodromes	Code de l'urbanisme  Livre 1 <sup>er</sup>  Titre 2 Chap. 1 – sect. 3 Chap. 1 – sect. 4 Chap. 1 – sect. 2 Chap. 2 Chap. 3  Chap. 6 Chap. 4  Titre 4  Chap. 5 Chap 7	Contentieux administratif et contrôle de légalité (notamment les lettres d'observations valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du Préfet)  Décision d'agrément Ensemble des actes Ensemble des actes Ensemble des actes Associations des services de l'Etat Avis sur projet arrêté Contrôle de légalité Modification ou révision à l'initiative de l'Etat DUP valant modification  Mise à jour des PLU Approbation	R121-5  L123-7 L123-9 L123-12 L123-14 , L123-21 L126-1  L126-1 L124-2  R145-3 R147-6 ; R147-10
B) Préemption et réserves foncières - Z.A.D.	Livre II Chap. 2	Décision de création	L212-1
C) Aménagement foncier  <u>1) Opérations d'aménagement</u> - ZAC  <u>2) Organismes d'exécution</u> - A.F.U.  <u>3) Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</u>	Livre III Titre 1 <sup>er</sup>  Titre 2 Chap. 2  Titre 3	<b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics concessionnaires et les ZAC situées à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national</b> Décision de création de la ZAC <b>Zones d'aménagement concerté à l'initiative de l'Etat</b> Signature des conventions déterminant la participation des propriétaires à l'aménagement Approbation du cahier des charges Réalisation des zones d'aménagement concerté créées à l'initiative de l'Etat Approbation du dossier de réalisation Approbation du programme des équipements publics Déclaration d'utilité publique-expropriation Suppression des ZAC créées à l'initiative de l'Etat Décision  Ensemble des actes  Ensemble des actes	L311-1  L311-5  L311-6  R311-7 R311-8 R311-10  R311-12  R322-3 à R322-40  R313-1 à R313-38
D) Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol  Certificat d'urbanisme et Permis de construire, d'aménager, de démolir	Livre 4  Titre 1 et Titre 2	<b>Arrêté préfectoral autorisant la restauration, la reconstruction, l'extension d'anciens bâtiments d'estives</b>  -Décisions concernant les certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1 b), les permis pour : a) les constructions réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationales ; b) les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives, c) les installations nucléaires de base, d) les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, e) en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16	L145-3  L422-2 et R 410-11

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
Déclarations préalables		<p>- Décisions concernant les déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16.</p> <p><b>Les actes connexes aux décisions prises en application des articles L 422-2 et R 422-2 : prorogation ou transfert du permis ;</b></p> <p><b>Formalités spécifiques aux lotissements faisant suite à un permis d'aménager pris en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de vente par anticipation ;</li> <li>- Autorisation de différer les travaux de finition ;</li> <li>- Mise en forme de la garantie d'achèvement d'un lotissement ;</li> <li>- Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant</li> </ul> <p><b>Formalités spécifiques aux campings et autres terrains aménagés faisant suite à un permis d'aménager ou une déclaration préalable prise en application de l'article R 422-2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation</li> <li>- Fermeture du terrain et évacuation des occupants</li> </ul>	<p>R422-2</p> <p>R424-21</p> <p>R442-13 R442-13 R442-15 R442-16</p> <p>L443-2 , R443-10 R443-11</p>
E) Travaux en site classé ou en instance de classement	Code de l'environnement Code de l'urbanisme	Autorisations spéciales de travaux	L 341-7 – L 341-10 R 341-10 L 421-2 à 421-8 sauf L 421-3
F) Conventions de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	Livre IV Chap. 2 – Titre 2	Signature de la convention	L422-8
<b><u>II - HABITAT</u></b>			
A) Dispositions générales	Code de la construction et de l'habitation Livre 1	Contentieux administratif Décisions et contrôles relatifs aux immeubles de grande hauteur et à ceux recevant du public	Titre II
B) Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat. Aide personnalisée au logement	Livre 3	Délégation de la programmation des aides de l'Etat en faveur de l'habitat	L301-3
C) Habitations à loyer modéré	Livre 4	Désignation de membres du Conseil d'administration de l'OPAC ou de l'OPDHLM Décision déclarant démissionnaire un membre du Conseil d'administration de l'OPAC Décision de suspension d'un membre du Conseil d'administration de l'OPDHLM	R421-7 . R421-5 R421-1 R421-6
<b><u>III - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES</u></b>			
1) IOTA soumis à procédure d'autorisation	Code de l'environnement Livre I, titre VII	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives	
2) Zonage réglementaire sujet à procédure départementale	Livre II, titre I Livre IV, titre III	- AP relatifs à des zonages	
3) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)		- AP relatifs aux périmètres à la Commission locale de l'eau et à l'approbation du SAGE	
4) Pêche		- Agrément du président et du trésorier de la Fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
5) Energie hydroélectrique (microcentrales soumises à procédure d'autorisation)	Code de l'énergie (livre V)	- AP d'enquête publique, d'autorisation (y compris AP complémentaire) et de sanctions administratives.	
6) Démoustication	Loi 64-1246	- AP relatifs à la démoustication	
7) Régime des zones d'érosion, humides et de protection des aires d'alimentation des captages	Code rural et de la pêche maritime	- AP de délimitation des zones d'établissement des plans d'actions	R114-1 à 10

DOMAINES D'ACTIVITE	REFERENCE	DECISIONS RESERVEES	REFERENCE
<b><u>IV- POLICE DE LA NAVIGATION</u></b> Navigation sur les plans d'eau et cours d'eau du département	Décret 73-912 du 21/09/1973	AP portant règlement particulier de police de la navigation	Circulaire 75-123 du 18/08/1975
<b><u>V-ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u></b>			
a) Gestion et conservation du domaine public routier national		Néant	
b) Procédure d'expropriation	Code de l'expropriation	Les arrêtés relatifs : - ouverture d'enquêtes - DUP - cessibilité - documents juge d'expropriation	
c) Procédure occupation temporaire	Loi 29/12/1982	Néant	
d) Exploitation de la route	Code de la route	Arrêtés permanents réglementant la circulation sur le réseau routes nationales (hors agglomération). Toute mesure réglementaire prise à l'occasion d'événements particuliers (épreuves sportives, transhumances, prorogation équipements spéciaux)  Autorisations de transports exceptionnels déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales  Drogations préfectorales individuelles à titre temporaire relatives à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises déléguées au DDTM des Pyrénées-Orientales	Art5. 11 Arrêté du 2 mars 2015
<b><u>VI - AGRICULTURE ET ASSOCIATIONS FONCIERES</u></b>		- Arrêté de constitution ou de dissolution des associations foncières	
<b><u>VII - FORET</u></b>	Code forestier	- Acte de résiliation d'un contrat du fonds forestier national entraînant une réduction de créance supérieure à 150 000 €  - Délégation est consentie à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement. Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.  -Approbation du Plan départemental de protection des forêts contre l'Incendie  -Approbation de la réglementation de l'emploi du feu  - Approbation de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage	L156-2 et L156-3 R15661 à R156-5  R312-4  L133-2 R133-1 à R133-11  L131-6 et L131-9 R131-2 à R131-12 L131-6, L131-8 L131-10 à L131-15 R131-13 à R131-15
<b><u>VIII - CHASSE</u></b>	Code de l'environnement	-Approbation du schéma départemental de gestion cynégétique  -Ouverture et clôture de la chasse  -Fixation du plan de chasse dans le département  -Fixation de PMA (prélèvements maximum autorisé)  -Classement des espèces nuisibles  -Nomination des lieutenants de louveterie	L420-1, L425-1 à L425-15 ; R425-1 à R425-13, R425-18 à R425-30  L424-2 et L424-4 ; R424-1 à R424-9  L425-6 à L425-13 R425-1 à R425-13  L425-2 et 425-14 R425-18 à R425-20  L427-8 R427-6 à R427-24 L427-1 à L427-3 et R427-1 à R427-3

<b>DOMAINES D'ACTIVITE</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>DECISIONS RESERVEES</b>	<b>REFERENCE</b>
<b><u>IX - BIODIVERSITE</u></b>	Code de l'environnement	- Approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 - Constitution des comités de pilotage Natura 2000	L414-J à L414-7 R414-8 à R414-11
<b><u>X - RISQUES</u></b>		- Arrêtés de prescription, d'ouverture d'enquête publique, d'application par anticipation et d'approbation des procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (élaboration, modification, révision) - Arrêtés attributifs de subventions au titre de la prévention des risques naturels prévisibles.	
<b><u>XI-GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE</u></b>	Décret 2004-309 du 29 mars 2004  CGPPP décret 66-413 du 17 juin 1966  CGPPP  CGPPP	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et des rivières  Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat  Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service.  Désignation des terrains réservés en arrière du DPM.	L2111-4 Art. 8  L.3211-1  L2111-4
<b><u>XII – AMENAGEMENT COMMERCIAL</u></b>	Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 Décret du 24 novembre 2008 Code de l'urbanisme	Décision de la Commission d'aménagement commercial	R752-24 du code de commerce

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0051  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-1  
et suivants, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à l'installation  
d'un équipement sur le bras de l'Aude de Maquens à Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° 2019-007 du 4 mars 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 7 février 2019, présentée par M. ARINO Sébastien, représentant de l'entreprise HYDRO FIRST, enregistrée sous le n°11-2019-00015 et relative à l'installation d'un équipement sur le bras de l'Aude de Maquens ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, délivrée le 25 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques recueilli en date du 19 avril 2019 ;

**Considérant** que le projet se situe dans un bras secondaire de l'Aude classé en Liste 1 et Liste 2 par l'arrêté du 19 juillet 2013 et en zone d'action prioritaire pour les Anguilles, et qu'à ce titre il ne doit pas constituer d'obstacle à la continuité écologique ;

**Considérant** que, dans la configuration du projet d'HYDRO FIRST à Maquens, l'ichtyocompatibilité des turbines HYDROQUEST n'est pas prouvée pour les Salmonidés par les tests existants du fait de conditions d'installation et de fonctionnement (vitesse d'écoulement au travers des turbines) bien différentes et conduisant à des risques d'impact plus élevés dans le projet ;

**Considérant** qu'aucun test d'ichtyocompatibilité des turbines HYDROQUEST n'a été réalisé sur l'Anguille alors même que cette espèce est présente sur l'axe Aude et fait l'objet d'une attention particulière suite à l'effondrement des stocks et l'adoption d'un règlement européen pour leur reconstitution (règlement n°1100/2007) ;

**Considérant** que le projet de restauration de la continuité écologique sur le barrage de Maquens, déposé par Carcassonne Agglo au service chargé de la Police de l'Eau le 30 janvier 2019, prévoit un ouvrage de dévalaison s'évacuant dans le bras principal de l'Aude ;

**Considérant** que le bras de fuite de la micro-centrale du barrage de Maquens sur lequel sont situées les installations du projet HYDRO FIRST est infranchissable à la montaison par les espèces piscicoles cibles (Anguilles et Cyprinidés d'eaux vives) ;

**Considérant** que le projet de restauration de la continuité écologique sur le barrage de Maquens, déposé par Carcassonne Agglo au service chargé de la Police de l'Eau le 30 janvier 2019, prévoit un dispositif de montaison constitué d'une passe rustique multi-espèces en rive droite de l'Aude et d'une rampe à anguilles en rive gauche du bras principal de l'Aude, qui permet le franchissement du seuil à la montaison pour les espèces piscicoles cibles (Anguilles et Cyprinidés d'eaux vives) ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. ARINO Sébastien, représentant de l'entreprise HYDRO FIRST, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'installation d'un équipement sur le bras de l'Aude de Maquens.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

#### Article 2 : Occupation du domaine public fluvial

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.



#### **Article 4 : Description du projet**

L'installation consiste en une centrale hydraulique au fil de l'eau, basse chute, avec quatre turbines de technologie Hydroquest.

Le projet se situe sur la commune de Carcassonne, dans un bras secondaire de l'Aude, à environ 170 m à l'aval du barrage de Maquens, seuil qui est associé à une usine de traitement d'eau potable et à une micro-centrale hydroélectrique. Les installations se trouvent donc dans le bras de fuite de la micro-centrale du barrage de Maquens.

L'ouvrage (centrale et bâtiment) a une emprise au sol de 94 m<sup>2</sup>.

Le débit maximal turbiné est de 14 m<sup>3</sup>/s. Le débit disponible au droit de l'installation est rigoureusement le débit turbiné et restitué par la micro-centrale du barrage de Maquens. Le nombre de turbines en fonctionnement est ajustable en fonction du débit disponible sur le site. Les quatre turbines sont associées à une chute d'une hauteur de 1,4 m. La puissance maximale brute de l'installation est de 125 kW.

L'installation comporte une vanne latérale de contournement permettant à tout ou partie de l'eau de ne pas transiter par les turbines.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Le projet ne doit pas porter atteinte à la circulation des poissons migrateurs.

Pour ce faire, à l'issue des travaux prévus pour la restauration de la continuité écologique du seuil de Maquens ou au maximum dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant des installations Hydroquest, ou à défaut le propriétaire, est tenu de démontrer :

- que son installation s'inscrit dans un système hydraulique qui assure de manière globale la circulation des poissons migrateurs,
- ou l'ichtyocompatibilité des turbines HYDROQUEST en réalisant des tests pour les cyprinidés d'eaux vives et les anguilles, à Maquens ou dans des conditions d'exploitation comparables.

Le pétitionnaire adressera au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM-SEMA) et à l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité) une note technique pour validation. A défaut, le pétitionnaire transmettra une proposition de mesures complémentaires assurant une protection complète des poissons migrateurs à faire valider par le service chargé de la Police de l'Eau pour poursuite de l'exploitation.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Il pourra exiger une nouvelle demande de déclaration, le cas échéant.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 9 : Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-6 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Carcassonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°/ par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le chef du service départemental de l'Aude de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Carcassonne, le **26 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0008 déposée par Madame TRONC Caroline représentant la SCI CLEMLAUPE CARHO concernant la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de conseil en ressources humaines situé 45, Allée d'Iéna à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame TRONC Caroline concernant la mise en conformité accessibilité de ce cabinet de conseil en ressources humaines ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'établissement dans un bâtiment de type R+1,
- l'impossibilité de mettre en place un ascenseur ou élévateur, compte tenu de l'étroitesse de la cage d'escalier,
- la possibilité d'offrir l'ensemble des prestations au rez-de-chaussée dans un bureau entièrement accessible ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame TRONC Caroline.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

  
**Evelynne OGER**



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0009 déposée par Madame DELPOUX Carine concernant l'aménagement d'un restaurant dans un local commercial existant (changement de destination) situé 1, Rue du Plô à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame DELPOUX Carine concernant l'aménagement de ce restaurant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du futur restaurant à l'intérieur du périmètre de la Cité,
- la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement,
- l'impossibilité de la mise en œuvre d'une rampe amovible légère en toute sécurité, compte tenu de la pente longitudinale de la rue supérieure à > 5 %.

De plus, le local commercial antérieur (commerce alimentaire) avait fait l'objet d'un avis favorable à une demande de dérogation en date du 11 mai 2015.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame DELPOUX Carine.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable

Evelyne OGER



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0017 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0013 déposée par Monsieur ROCH Laurent représentant la SCI ROCH concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie et psychologie situé 15, Boulevard du Commandant Roumens à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur ROCH Laurent concernant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de ce cabinet médical ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du cabinet médical au rez-de-chaussée d'un bâtiment de type R+2,
- la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur ROCH Laurent.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0018 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0018 déposée par Madame DUBUC Martine concernant la mise en conformité accessibilité d'un local commercial situé 4, Rue Victor Hugo à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame DUBUC Martine concernant la mise en conformité accessibilité de ce local commercial ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la mise en accessibilité de l'entrée à l'établissement, à la pente de la voie desservant le magasin supérieure à 5 % ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame DUBUC Martne.

##### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

##### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0019 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 069 19 R 0007 déposée par Monsieur le Maire de Carcassonne concernant l'aménagement d'une maison de la vie associative dans un ancien cinéma situé 65, Rue Antoine Marty à Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Carcassonne concernant l'aménagement de cette maison de la vie associative ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées :

- à la mise en accessibilité du SAS d'accès à la salle de projection en rez-de-chaussée,
- au pourcentage élevé de la pente existante,
- à l'impossibilité d'aménager un dénivelé conforme à l'intérieur du SAS, compte tenu de la hauteur sous plafond ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et-Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**





PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0020 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 112 19 H 0001 déposée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux situé sur le territoire de la commune de Cubières-sur-Cinoble ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation de l'église à flanc de coteau,
- la mise en accessibilité de l'accès à cet édifice,
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme, compte tenu de la topographie des lieux ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Cubières-sur-Cinoble, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 112 19 H 0002 déposée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise en conformité accessibilité d'un cimetière situé sur le territoire de la Commune de Cubières-sur-Cinoble ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble concernant la mise en conformité accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à :

- la situation du cimetière à flanc de coteau à proximité de l'église,
- la mise en accessibilité de l'accès commun par l'intermédiaire de l'escalier lui aussi commun à l'église,
- l'impossibilité de réaliser une rampe conforme, compte tenu de la topographie des lieux ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Madame le Maire de Cubières-sur-Cinoble.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, Mme le Maire de Cubières-sur-Cinoble, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0022 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 391 19 D 0001 déposée par Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité d'un édifice religieux situé sur le territoire de la commune de La Tourette Cabardès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de cet édifice ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées :

- à la situation de l'église à flanc de coteau,
- au pourcentage de la voirie supérieur à 20 %,
- à la mise en accessibilité de l'accès à l'édifice,
- à l'impossibilité de réaliser une rampe conforme et pérenne compte tenu de la topographie des lieux ;

ainsi que les compensations proposées par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. Le Maire de La Tourette Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

17 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation, le

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0023 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 391 19 D 0002 déposée par Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité du cimetière situé sur le territoire de la commune de La Tourette Cabardès ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès concernant la mise en conformité accessibilité de ce cimetière ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées :

- à la situation du cimetière à flanc de coteau,
- au pourcentage élevée de la voirie et des allées du cimetière,
- à l'impossibilité de diminuer le pourcentage des pentes des allées, compte tenu de la proximité des sépultures ;

ainsi que la compensation proposée par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de La Tourette Cabardès.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de La Tourette Cabardès, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le 17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**



PREFET DE L'AUDE

## **Arrêté préfectoral n° 2019-0024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0006 déposée par Monsieur BOUTET Gilles concernant l'aménagement d'une sandwicherie japonaise et d'un point de vente à emporter au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation située 2 bis, Rue Bonnel à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur BOUTET Gilles concernant l'aménagement de cette sandwicherie japonaise ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la situation du commerce au rez-de-chaussée d'un bâtiment de type R+1, à la mise en accessibilité de l'accès à l'établissement ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur BOUTET Gilles.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2019-0025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 2018-019 du 3 avril 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 011 262 19 N 0005 déposée par Monsieur le Maire de Narbonne concernant l'aménagement d'une maison de santé dans un local commercial existant situé 41, Boulevard du Docteur Ferroul à Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur le Maire de Narbonne concernant l'aménagement de cette maison de santé ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2019 ;

**Considérant** les difficultés techniques liées à la composition de plusieurs secteurs d'altimétrie différente de l'établissement, à la mise en accessibilité de l'accès à la salle polyvalente et au bloc sanitaire ; ainsi que les compensations proposées par le demandeur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur le Maire de Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation, le

17 AVR. 2019

**La Chef du Service  
Habitat et Bâtiment Durable**

**Evelyne OGER**